



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026-10 INSTAURANT UNE LIMITATION DE CIRCULATION A 30 KM/H

**Le Maire de la Ville de Marckolsheim,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,

**Vu** l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

**Considérant** que l'instauration d'une limitation de vitesse de circulation à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers ;

**Considérant** les dangers représentés par les véhicules qui circulent à des vitesses non adaptées ;

### DECIDE

**Article 1er** : La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 30 km/h dans les rues des Vosges, de Picardie, d'Auvergne du croisement avec la rue de l'Alma jusqu'au croisement avec la rue de Picardie, du Dauphiné du croisement avec la rue de Franche Comté jusqu'au croisement avec la rue de Picardie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services techniques, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim, à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim, à Monsieur le responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim et au Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Marckolsheim, le 23 février 2026

Le Maire

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

